

BGer 1C 411/2008 vom 19. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_411_2008

FR: TF 1C 411/2008 du 19 février 2009

IT: TF 1C 411/2008 del 19 febbraio 2009

Regeste

prise en charge des honoraires d'avocat selon la LAVI | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt entrepris peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF . Le recourant, dont il n'est pas contesté qu'il a la qualité de victime LAVI, dispose de la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF). Les autres conditions de recevabilité énoncées aux art. 82 ss LTF étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'objet du litige se limite à déterminer si le recourant peut être mis au bénéfice de la solution exceptionnelle retenue dans l' ATF 133 II 361 . Si tel ne devait pas être le cas, l'intéressé estime que les victimes induites en erreur dont la cause n'a été tranchée par le Tribunal administratif qu'après la publication de l'arrêt précité seraient injustement défavorisées (cf. arrêt 1C_96/2008 du 6 août 2008). Il ressort clairement du considérant 3.4 de l' ATF 133 II 361 que c'est la confusion que l' ATF 131 II 121 a pu créer chez les victimes qui constitue le critère déterminant pour permettre de renoncer à l'application immédiate de la nouvelle précision de jurisprudence. En l'espèce, il est patent que l' ATF 133 II 361 n'avait pas encore été publié lorsque les autorités pénales ont statué sur les dépens et lorsque le recourant a attaqué l'ordonnance de l'Instance LAVI auprès du Tribunal administratif. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de traiter le recourant différemment de la victime dont la cause a donné lieu à l' ATF 133 II 361 . Par conséquent, il s'agit à nouveau, à titre exceptionnel, de renvoyer la cause à l'Instance LAVI afin qu'elle examine si les frais d'avocat que le recourant fait valoir couvrent l'activité strictement nécessaire à la défense de ses droits et qu'elle statue à nouveau sur la demande d'indemnisation à l'aune de la portée qui pouvait être donnée à l' ATF 131 II 121 . L'autorité cantonale veillera en outre à respecter les principes qui ont été rappelés au considérant 6 de l' ATF 133 II 361 .

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis partiellement et l'arrêt attaqué annulé, l'affaire étant renvoyée à l'Instance LAVI pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure de recours étant gratuite dans ce domaine (ATF 131 II 131 consid. 3 p. 132; 122 II 211 consid. 4b p. 219). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens (art. 68 LTF).